

F-135

1^{re} édition, 2017

(Mise à jour :
Janvier 2019)

de l'entretien de l'immeuble. Elle peut alors bénéficier du régime prévu à l'article 1467 C.c.Q. qui prévoit une présomption de responsabilité. Puisqu'un immeuble est un bien, la victime peut également bénéficier de la présomption de faute contenue à l'article 1465 C.c.Q. qui s'applique au gardien d'un bien.

EXEMPLE

Élias, qui circule sur le trottoir, est blessé lorsqu'une brique se détache d'un immeuble, propriété de Norah. Élias pourra poursuivre Norah en vertu de l'article 1467 C.c.Q. et prouver la ruine de l'immeuble de celle-ci. Élias aura également l'option de poursuivre Norah en tant que gardienne du bien, au sens de l'article 1465 C.c.Q.; dans ce dernier cas, il bénéficiera d'une présomption de faute. Afin de s'exonérer de cette présomption, Norah devra prouver qu'elle n'a commis aucune faute.

2.8.4.3 Le fait d'un animal

Enfin, en vertu de l'article 1466 C.c.Q., le propriétaire d'un animal est tenu de réparer le préjudice que celui-ci a causé, qu'il soit sous sa garde ou sous celle d'un tiers, qu'il se soit égaré ou échappé. De même, la personne qui se sert de l'animal en est également responsable. Pour le propriétaire et le gardien d'un animal, le Code civil crée une présomption de responsabilité. Ainsi, le propriétaire ne pourra pas s'exonérer en prouvant qu'il n'a pas lui-même commis de faute; la victime n'aura pas à établir qu'une faute a été commise pour mettre en œuvre la responsabilité pour le fait de l'animal. Le propriétaire pourra échapper à cette responsabilité seulement en prouvant la faute de la victime, celle d'un tiers (par exemple, l'utilisateur) ou d'une force majeure au sens de l'article 1470 C.c.Q.

EXEMPLE

voisin

Le chien de Youri mord gravement Jasmin, un ~~facteur~~, lorsque ce dernier se rend à son domicile. À partir du moment où Jasmin établit qu'il a subi des dommages causés par le chien de Youri, celui-ci sera automatiquement tenu responsable et devra indemniser Jasmin. Youri ne pourra pas s'exonérer en prouvant qu'il n'a pas commis de faute.

Le tableau 2.3 résume les caractéristiques des régimes de responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle.

- répondre aux exigences de formation minimale (art. 16);
- réussir les examens demandés par l'Autorité (art. 19 et 20);
- terminer avec succès la période probatoire exigée par la discipline ou la catégorie de discipline dans laquelle il désire être inscrit (art. 29 à 40);
- présenter une demande de certificat conforme (art. 55);
- satisfaire aux conditions et aux modalités de délivrance prévues (art. 55 à 62).

De plus, il faut que cette personne acquitte les droits exigibles en vertu du *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles*²³².

5.2.2 Les exemptions

Le *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* prévoit certaines exemptions aux conditions d'admissibilité précitées lorsqu'une personne désire revenir à la carrière après une période d'arrêt. Ces exemptions concernent :

- la formation minimale (art. 17);
- les examens (art. 21 à 23);
- la période probatoire (art. 41 à 43).

Ces exemptions dépendent de plusieurs circonstances, ainsi que de la durée de la période d'arrêt. Par exemple, les exigences sont moindres si la période d'arrêt a été de moins d'un an.

5.2.3 Le renouvellement du certificat

Le titulaire d'un certificat émis par l'Autorité a intérêt à obtenir son renouvellement avant qu'il n'expire. Puisque le certificat a une durée de validité d'un an, il doit donc être renouvelé annuellement²³³.

Ainsi, pour obtenir le renouvellement de son certificat, le représentant doit présenter une demande à cet effet à l'Autorité et satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 5 à 6 de l'article 13 ~~LDPSF~~ et aux dispositions des articles 55 à 56.1 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*²³⁴.

et

La demande de renouvellement du certificat doit être reçue à l'Autorité avant son expiration. Elle peut aussi être reçue dans les 30 jours de l'expiration du certificat;

232. RLRQ, c. D-9.2, r. 9, art. 1 et 2.

233. Art. 61 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*.

234. Art. 63 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*.